VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Direction Générale
Réf. : SG/CR

DÉCISION DU MAIRE N°2026-170

OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LA SOCIÉTÉ D'AVOCATS BRG AVOCATS À L'OCCASION DU CONTENTIEUX RH LIÉ AU RECOURS Nº 2602941 DÉPOSÉ LE 16 MAI 2026 AUPRÈS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

VU l'article L2512-5 du Code de la commande publique,

VU la Délibération n° 022 du 24 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour la durée du mandat, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

VU la requête nº 2602941 déposée le 16 mai 2026 auprès de la Cour administrative d'appel de Paris contre la commune de Champs-sur-Marne, à l'encontre du jugement nº 2311915 du 19 mars 2026 rendu par le Tribunal administratif de Melun,

VU la convention d'honoraires de la société d'avocats BRG Avocats concernant le dossier 2514684,

CONSIDÉRANT que le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

CONSIDÉRANT que la commune de Champs-sur-Marne a nécessité de se faire assister et représenter par un avocat spécialisé auprès de la Cour administrative d'appel de Paris dans le cadre de la requête nº 2602941 déposée le 16 mai 2026 contre la commune de Champs-sur-Marne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de confier l'assistance et la représentation de la commune de Champs-sur-Marne à la société d'avocats BRG Avocats, disposant des compétences et de l'expérience nécessaires pour assurer la défense des intérêts de la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : DE RETENIR la société d'avocats BRG Avocats pour défendre les intérêts de la commune de Champs-sur-Marne pour le recours nº 2602941 déposé le 16 mai 2026 auprès de la Cour administrative d'appel de Paris.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER et **de SIGNER** la convention d'honoraires avec la société BRG avocats, sise 1, rue du Guesclin – BP 71612 – 44016 NANTES, et de tout acte s'y référent.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260915-2026-170-AI
Date de réception préfecture : 21/09/2026

ARTICLE 3 : DE DIRE que la convention fixe les modalités d'exécution de la prestation et les honoraires qui y sont associés et établis sur la base d'un taux horaire fixé à cent soixante-quinze (175) euros HT.

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget courant.

ARTICLE 5 : DE PRÉCISER que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :
- Préfet de SEINE-ET-MARNE,
- Comptable public du Service de Gestion Comptable (S.G.P.) de CHELLES.

Et notifiée à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 15 septembre 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le

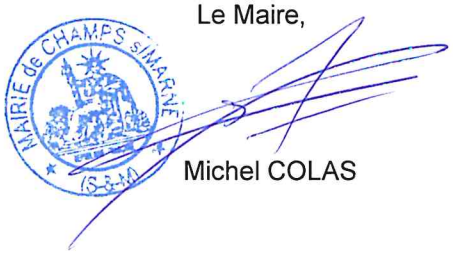
et publié ou notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,



Michel COLAS

Le Maire,



Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et/ou de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260915-2026-170-AI
Date de réception préfecture : 21/09/2026